

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
19e séance
tenue le
jeudi 28 octobre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.19
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/54/10 et Corr.1 et 2)

1. M. KERMA (Algérie) dit que les nouvelles propositions du Groupe de travail de la CDI sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens en ce qui concerne la notion d'Etat aux fins de l'immunité, qui tiennent compte des diverses positions adoptées sur le sujet, devraient réduire les difficultés qui étaient associées à cette définition, ouvrant ainsi la voie à une décision sur la question. La formule proposée par le Groupe de travail en ce qui concerne les critères permettant de déterminer si un contrat ou une opération a un caractère commercial devrait être approuvée par tous, car elle tente de réaliser un équilibre entre le critère de la nature et celui du but. Le représentant de l'Algérie espère toutefois qu'un compromis sur ce point crucial ne se prêtera pas à des interprétations diverses, car cela irait à l'encontre des objectifs de la codification du droit sur le sujet. De même, les propositions du Groupe de travail concernant la notion d'entreprise d'Etat ou autre entité en relation avec des opérations commerciales ont aplani les difficultés liées à cette question en réussissant à concilier les différentes positions en la matière. Quant à la question fondamentale des mesures de contrainte contre des biens d'Etat, le représentant de l'Algérie rappelle sa position, à savoir qu'accorder à l'Etat le même traitement qu'à un particulier devant un tribunal étranger, en réduisant ainsi son statut, porte atteinte au principe établi en droit international de l'immunité des mesures de contrainte, qui est un corollaire du principe de la souveraineté de l'Etat. Tout laxisme en la matière ne ferait que créer des difficultés entre les Etats, en particulier si des mesures conservatoires ou mesures provisoires de contrainte, dont les unes comme les autres sont inappropriées pour l'Algérie, sont autorisées. Les intéressantes nouvelles propositions du Groupe de travail pourraient toutefois servir de base à une nouvelle réflexion visant à concilier les positions initialement exprimées sur cette question délicate et trouver un compromis acceptable.

2. L'appendice du rapport du Groupe de travail (A/54/10, annexe) concerne la question importante de savoir s'il y a immunité juridictionnelle en cas de violation de normes du jus cogens, compte tenu de l'évolution récente de la pratique des Etats et d'autres facteurs liés à ce problème. L'Algérie estime cependant qu'étant donné le caractère délicat de la question, il serait prématuré d'en débattre dans le contexte des immunités juridictionnelles des Etats.

3. En conclusion, le représentant de l'Algérie déclare que les propositions du Groupe de travail sont d'une manière générale équilibrées et réalistes et devraient donc lever toutes les appréhensions que peut susciter la conclusion d'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens. Toutefois, étant donné l'importance et la complexité du sujet, il importe de tenir compte des préoccupations de toutes les catégories d'Etats, en ayant à l'esprit la diversité des systèmes juridiques, les intérêts légitimes en cause et les intérêts économiques de chaque catégorie.

4. M. ABRAHAM (France) dit que le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens constitue une base acceptable pour

/...

l'élaboration d'une convention qui sera très utile s'agissant de limiter la multiplication des règles juridiques nationales sur le sujet et de clarifier le droit international en le complétant. Certains aspects techniques et rédactionnels des projets d'articles appellent toutefois un examen supplémentaire du Groupe de travail créé par la résolution 53/98 de l'Assemblée générale, dont le représentant de la France espère qu'il pourra se réunir pour une plus longue période en l'an 2000. Pour ce qui est de la notion d'Etat aux fins de l'immunité, le représentant de la France s'interroge sur le sens du paragraphe 1 b) iii) du projet d'article 2 qui, pour lui, risque d'élargir à l'excès la notion d'immunité. Le paragraphe 2 du projet d'article 2 est satisfaisant, en ce qu'il tient compte du critère du but du contrat ou de la transaction, tout comme le projet d'article 11, sur les contrats de travail, aux termes duquel un Etat peut invoquer l'immunité de juridiction si le contrat est lié à l'exercice de la puissance publique. Le représentant de la France souligne toutefois l'existence d'une pratique générale en France, dans le cadre de laquelle un Etat étranger ne peut invoquer l'immunité que si le bénéficiaire du contrat était employé dans la fonction publique et exerçait des responsabilités particulières dans celle-ci. Quant aux mesures de contrainte contre des biens d'Etat, la pratique française est analogue à celle mentionnée par le Groupe de travail. En d'autres termes, les tribunaux français sont réticents à ordonner des mesures de contrainte contre des biens d'Etat essentiels à l'exercice de fonctions souveraines. De telles mesures peuvent toutefois être prises contre des biens qui sont utilisés dans une activité économique ou commerciale relevant du droit privé.

5. Le représentant de la France note avec regret que pratiquement toutes les décisions citées dans le résumé de la jurisprudence visées au paragraphe 18 du rapport du Groupe de travail ont été rendues par des tribunaux de common law. Elles ne reflètent donc pas pleinement la pratique internationale et le représentant de la France a l'intention de transmettre au Secrétariat des informations concernant des décisions rendues par des tribunaux français durant la période à l'examen, ainsi que des références d'ouvrages qui décrivent la pratique française en matière d'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens.

6. M. LEANZA (Italie), se référant aux points précis sur lesquels des commentaires seraient utiles à la CDI, déclare qu'il faudra tenir compte des résultats des débats tenus sur des thèmes liés au droit international dans des organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies, ceci d'autant plus que la notion de pratique des Etats doit comprendre tant la pratique individuelle des Etats que leur pratique collective.

7. Pour ce qui est de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, le représentant de l'Italie fait observer que les projets d'articles favorisent l'uniformité et établissent un ensemble de principes juridiques fondamentaux. En particulier, ils ne soustraient pas l'attribution de la nationalité à la juridiction interne des Etats, mais visent à limiter le pouvoir discrétionnaire de ceux-ci en la matière en vue de protéger le droit à une nationalité, qui est une question d'importance étant donné les droits civils et politiques qui s'attachent à la nationalité. En fait, le souci de protéger les droits de l'homme est l'un des mérites du projet d'articles, dont la version originale a été simplifiée et alignée sur les conventions existantes afin d'éviter les contradictions.

8. En ce qui concerne les modifications apportées au projet d'articles, c'est à juste titre qu'on a déplacé l'article 27, qui limite l'application des articles à une succession d'Etats effectuée en conformité avec le droit international, pour en faire l'article 3, à côté des autres articles ayant comme lui un caractère général. La suppression de l'ancien article 19 est moins heureuse, car elle semble placer les première partie et deuxième partie sur un pied d'égalité, alors qu'en fait il y a une hiérarchie claire, la première partie contenant les principes généraux et la deuxième partie l'application de ces principes dans des situations particulières.

9. La délégation italienne appuie pleinement les modifications apportées à l'article 7 (ancien article 6) concernant l'attribution rétroactive de la nationalité à la date de la succession pour les personnes qui autrement deviendraient apatrides. Le droit à une nationalité est si fondamental qu'il justifie une dérogation au principe juridique général de la non-rétroactivité.

10. En général, la délégation italienne est satisfaite des modifications qui ont pour but de simplifier le libellé des articles et de le rendre plus clair. Lorsque l'on codifie le droit international, l'exhaustivité dans le détail tend à réduire la certitude juridique. En outre, la CDI a réussi à s'en tenir à son mandat, à savoir étudier les effets de la succession d'Etats sur la nationalité, et a résisté à la tentation d'élaborer un texte sur la succession d'Etats en général ou un texte sur le droit à la nationalité. C'est le souci d'éviter cet écueil qui semble à l'origine de la reformulation des articles 16, 20, 22 et 24.

11. La CDI a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les projets d'articles sous la forme d'une déclaration. Le Gouvernement italien, d'une manière générale, préfère que les textes soient adoptés sous la forme d'une convention ouverte à la signature ou à l'adhésion subséquente des Etats. En l'instance, comme le projet d'articles vise essentiellement à protéger les droits de l'homme, il est d'autant plus important de faire un effort pour les adopter sous la forme d'un accord international, afin de souligner la nature contraignante des dispositions et la nécessité d'une certitude juridique. En outre, si d'autres projets élaborés par la CDI étaient étroitement liés à des conventions déjà adoptées ou en vigueur, de telle manière qu'il pourrait être approprié de les adopter sous la forme d'une déclaration ou de directives, les projets d'articles sur la nationalité et la succession d'Etats sont autonomes.

12. Le Gouvernement italien n'est pas favorable à l'abandon de l'étude de la question de la nationalité des personnes morales en relation avec la succession d'Etats. Le phénomène croissant des sociétés multinationales fait qu'il est essentiel que la CDI s'implique dans le développement du droit international dans ce domaine.

13. En ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, il est clair que depuis la seconde guerre mondiale, la tendance générale de la législation et de la pratique des Etats a été de s'écarter de la tradition, à savoir l'immunité absolue, et de limiter l'immunité civile des Etats. Cette évolution s'est produite alors que les Etats s'engageaient de plus en plus dans des activités économiques jure gestionis à côté des activités souveraines ou gouvernementales qu'ils exercent traditionnellement jure imperii. La distinction est toutefois difficile à appliquer. Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens adopté par la CDI en

/...

deuxième lecture en 1991 doit être reformulé afin de parvenir à davantage de clarté et de conformité avec la pratique internationale actuelle.

14. La suggestion du Groupe de travail de la CDI chargé du sujet de supprimer toute référence à la nature ou au but des activités de l'Etat s'agissant de déterminer si elles doivent être considérées comme des opérations commerciales, et donc soumises à la juridiction interne de l'autre Etat, touche l'un des points les plus controversés de l'ensemble du projet. Dans le texte de 1991, dans le cadre d'une tentative de compromis, la CDI avait retenu un critère de but comme critère supplémentaire. Cette solution n'était pas vraiment satisfaisante, parce qu'elle introduisait un élément de subjectivité. Elle pouvait entraîner l'extension de l'immunité au-delà de la limite reconnue par le droit international positif et ainsi constituer un pas en arrière. Eliminer toute référence à la nature ou au but, pourtant, ne garantira pas que des critères objectifs uniformes seront appliqués, en dépit des indications que peuvent constituer pour les tribunaux nationaux les recommandations de l'Institut de droit international. La décision de ne définir aucun critère pour identifier les transactions commerciales devrait à tout le moins être prise dans un contexte cohérent, compatible avec la raison d'être de l'immunité restrictive, à savoir l'existence de la distinction entre activités jure imperii et activités jure gestionis.

15. Pour ce qui est de l'immunité de l'Etat des mesures de contrainte, en particulier des mesures d'exécution contre des biens d'Etat, à la lumière de la distinction fondamentale entre activités jure gestionis et activités jure imperii, le tribunal devrait pouvoir procéder sans entraves contre des biens qui ne sont pas destinés à l'exercice de fonctions souveraines. Il pourrait être approprié, comme l'a suggéré le Groupe de travail dans sa variante I, d'accorder à l'Etat une période de grâce de deux ou trois mois pour désigner des biens pouvant faire l'objet d'une exécution, ce qui lèverait les doutes sur l'usage que l'on entend faire des biens en question. Si l'Etat ne s'exécute pas durant le délai de grâce, il appartiendra au tribunal national de veiller à ce que l'exécution ne se fasse pas sur des biens destinés à l'exercice de fonctions souveraines. Il n'y a aucune raison de recourir automatiquement à une procédure de règlement des différends interétatique, comme il est suggéré dans la variante II.

16. Comme c'est la nature de l'activité qui détermine s'il y a immunité ou non, les transactions commerciales ne devraient pas échapper à la juridiction de l'Etat du for, même les transactions entre Etats; l'exception à cet effet devrait être supprimée du projet d'articles.

17. Dans le cas des contrats de travail, la délégation approuve la suggestion du Groupe de travail tendant à ce que la disposition excluant la juridiction de l'Etat du for lorsque l'employé n'est ni un national ni un résident habituel de cet Etat soit supprimée, car elle est contraire au principe de la non-discrimination fondée sur la nationalité.

18. Puisque le projet d'articles doit être un guide à l'intention des juridictions nationales, la délégation italienne pense elle aussi que les dispositions relatives aux entités constitutives des Etats fédéraux et aux subdivisions politiques des Etats doivent être reformulées par souci de clarté. La définition de l'Etat aux fins de l'immunité des Etats ne devrait pas être

trop différente de la définition d'Etat aux fins de la responsabilité des Etats. Pour cette raison, il peut accepter la proposition du Groupe de travail de parler d'"autorité gouvernementale" plutôt que d'"autorité souveraine". Toutefois, le nouveau libellé proposé mentionne expressément "les éléments constitutifs d'un Etat fédéral et les subdivisions politiques de l'Etat" alors que le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat ne le fait pas. Pour la délégation italienne, la meilleure solution serait celle adoptée par la Convention européenne sur l'immunité des Etats, selon laquelle l'immunité d'un élément constitutif peut être reconnue sur la base d'une déclaration de l'Etat. Cette approche a le mérite d'être plus souple, compte tenu des différences entre les systèmes nationaux, tout en facilitant l'application des dispositions par les tribunaux internes.

19. M. ANDREWS (Etats-Unis d'Amérique), se référant au chapitre IV du rapport, dit que le projet terminé traite de manière admirable les questions parfois complexes de nationalité qui se posent en cas de succession d'Etats en mettant l'accent sur la nécessité de veiller à ce que dans de telles situations les individus ne se retrouvent pas sans nationalité. Les spécialistes des questions de nationalité de la délégation des Etats-Unis sont en train d'examiner soigneusement le projet.

20. Si la CDI a accompli son travail en ayant encore à l'esprit l'expérience de l'ex-Union soviétique et de l'Europe de l'Est, l'évolution qui est en train de se produire ailleurs est là pour rappeler que les problèmes de ce type n'ont pas disparu, et que le texte que l'on adoptera doit être adapté à tout l'éventail des situations possibles.

21. Pour la plupart, les articles énoncent des règles utiles généralement applicables. L'approche d'ensemble, qui vise à assurer que toutes les personnes concernées aient au moins une nationalité d'un Etat successeur, tout en permettant aux Etats concernés d'adopter des mesures pour limiter la pluralité de nationalités, est rationnelle. Les articles donnent en outre le poids voulu au critère de la résidence habituelle des personnes concernées.

22. La délégation des Etats-Unis examine avec un intérêt particulier les dispositions identifiées par la CDI comme relevant du développement progressif du droit. D'une manière générale, elles constituent un pas dans la bonne direction. Certaines dispositions pourraient néanmoins poser des problèmes, par exemple la question étroitement définie du traitement des apatrides par les pays tiers et le sens du projet d'article 19. Il ne faut pas donner à entendre qu'un pays tiers ne peut déporter un apatride dans un Etat successeur dont celui-ci pourrait acquérir la nationalité. Il faut aussi réfléchir sur les questions liées aux droits qui s'attachent à la résidence habituelle et sur leur impact sur l'attribution de la nationalité, ainsi que sur les conséquences qui découlent de la limitation du champ d'application des articles aux successions conformes au droit international, de même qu'il faut veiller à ce que les Etats successeurs appliquent les règles relatives à la nationalité de manière harmonieuse. La protection de la nationalité peut être de la plus haute importance pour les personnes se trouvant dans des situations anormales. Enfin, la délégation des Etats-Unis reconnaît un droit à l'expatriation, même si son exercice doit entraîner l'apatridie. Le droit des Etats-Unis permet aussi de révoquer une naturalisation obtenue frauduleusement, même si la personne concernée doit devenir apatride.

23. La délégation des Etats-Unis attend avec intérêt la suite des travaux et entend donner effet à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte le texte sous la forme d'une déclaration formelle.

24. S'agissant du chapitre V du rapport, le représentant des Etats-Unis dit que si le travail accompli par la CDI sur le sujet de la responsabilité des Etats pourrait jouer un rôle historique pour la codification et le développement progressif du droit international, le succès de ce travail n'est pas encore garanti.

25. La délégation des Etats-Unis apprécie particulièrement la manière dont la CDI tient compte des difficultés que nombre de gouvernements, y compris celui des Etats-Unis, ont mis en lumière dans leurs commentaires. De nombreux membres de la CDI semblent convenir que les articles n'auront un impact durable que s'ils sont rédigés de manière à être largement acceptables pour les Etats et à refléter la pratique de ceux-ci.

26. La délégation des Etats-Unis félicite le Rapporteur spécial pour les propositions qu'il a faites en vue de simplifier et de clarifier la première partie. Toutefois, étant donné la complexité des questions en jeu, la délégation des Etats-Unis souhaite étudier de manière plus approfondie les révisions proposées à la première partie.

27. S'agissant des questions soulevées au paragraphe 29 du rapport, la délégation des Etats-Unis souhaite faire quatre observations.

28. Premièrement, il faut faire une distinction entre les Etats spécifiquement lésés par un fait internationalement illicite et les autres Etats ayant un intérêt juridique à l'exécution des obligations considérées, mais qui ne subissent pas de préjudice économiquement quantifiable. Selon la plupart des régimes conventionnels et des normes juridiques, seul l'Etat spécifiquement lésé a le droit de demander réparation. Le projet d'articles devrait refléter ce principe.

29. Deuxièmement, selon un principe du droit international coutumier établi depuis longtemps, l'Etat fautif doit indemniser l'Etat spécifiquement lésé. Selon la pratique des Etats et selon la doctrine, outre le principal, cette indemnisation doit comprendre des intérêts; à défaut, l'Etat lésé ne peut être intégralement indemnisé. Pour que l'actuel projet d'article 44 (Indemnisation) corresponde au droit positif, il doit indiquer que l'indemnisation "comprend" des intérêts au lieu de "peut comprendre" des intérêts.

30. Troisièmement, en ce qui concerne les contre-mesures, la délégation des Etats-Unis se félicite que la CDI reconnaisse qu'elles jouent un rôle important dans le régime de la responsabilité des Etats; les Etats-Unis pensent toutefois que les projets d'articles de la deuxième partie limitent indûment le recours aux contre-mesures. Si le texte actuel était substantiellement révisé pour tenir compte des préoccupations exprimées par la délégation des Etats-Unis dans ses commentaires écrits, il pourrait être souhaitable de faire figurer des dispositions sur les contre-mesures dans le projet d'articles, quoi que pas nécessairement dans la deuxième partie. Les contre-mesures représentent une question extrêmement importante, et la CDI doit en ce qui les concerne trouver

une solution satisfaisante si elle veut que le projet d'articles soit généralement acceptable.

31. Enfin, il conviendrait de traiter dans le cadre du projet d'articles les questions soulevées par l'existence d'une pluralité d'Etats impliqués dans la violation d'une obligation internationale. L'assistance à un autre Etat doit constituer un fait illicite lorsque l'Etat qui fournit cette assistance a l'intention d'aider à la commission de l'acte. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis appuie la révision proposée par le Rapporteur spécial pour exiger l'existence d'un élément intentionnel au projet d'article 27.

32. S'agissant des réserves aux traités (A/54/10, chap. VI), la délégation des Etats-Unis souscrit pleinement à l'opinion de la CDI selon laquelle un guide de la pratique est préférable à un document plus formel. Le travail accompli en la matière tient dûment compte du régime universel applicable aux réserves en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités et prend appui sur ce régime.

33. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, depuis que la CDI a achevé en 1991 le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission n'a jamais été près d'un consensus que ce soit sur les projets d'articles ou sur les révisions que l'on pouvait apporter à ceux-ci. Comme l'atteste le rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (A/54/10, annexe), la CDI a consacré un temps substantiel, à sa dernière session, à l'examen des principaux problèmes.

34. En présentant des variantes pour les dispositions relatives aux transactions commerciales des mesures de contrainte contre des biens d'Etat, la CDI a fourni une base utile aux débats du Groupe de travail de la Sixième Commission. Malheureusement, il est également clair que, sur les principaux points de désaccord, la pratique des Etats demeure extrêmement divergente. La délégation des Etats-Unis se félicite de pouvoir examiner ces questions au sein du Groupe de travail, mais elle se demande si l'on pourra parvenir à un accord dans un avenir proche.

35. Passant au chapitre VIII du rapport, la délégation des Etats-Unis demeure préoccupée par certains aspects du sujet. Elle ne pense pas que les règles énoncées par la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent un cadre approprié pour l'analyse des effets juridiques des actes unilatéraux.

36. Enfin, s'agissant du chapitre IX du rapport, la délégation des Etats-Unis approuve la décision de la CDI de suspendre les travaux sur la responsabilité internationale jusqu'à ce que la deuxième lecture du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses ait été achevée.

37. Malgré la difficulté de la tâche et le temps qu'il a fallu y consacrer, la CDI a fait oeuvre utile dans ce domaine depuis le commencement de ses travaux en 1978. Elle a procédé à une étude exhaustive et approfondie de la question de la prévention et de l'obligation de diligence.

38. Une fois que la seconde lecture aura été achevée et que les gouvernements auront présenté leurs commentaires sur le texte ainsi adopté, il pourrait être utile que la CDI fasse une pause dans ses travaux pour permettre à la pratique internationale de se développer dans ce domaine. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que dans le domaine de la responsabilité, l'activité normative internationale doit prendre la forme de négociations poussées sur des sujets particuliers, comme la pollution par les hydrocarbures ou les déchets dangereux, ou en ce qui concerne des régions particulières, et ne doit pas viser à élaborer un régime mondial unique. Une fois que la pratique des Etats se sera développée, l'on pourra demander à la CDI de reprendre ses travaux à la lumière des précédents ainsi établis.

39. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam), se référant au chapitre VII du rapport, dit que le sujet des immunités juridictionnelles intéresse énormément sa délégation. Le développement économique et commercial rapide et la mondialisation ont fait apparaître divers acteurs, y compris des Etats, des entités ou des individus. La question de savoir si les Etats ont droit à l'immunité absolue ou à l'immunité restreinte dans leurs opérations économiques et commerciales demeure controversée. De plus en plus, la communauté internationale s'intéresse à l'élaboration d'un cadre juridique international régissant ces activités conformément au droit international et à la pratique des Etats. La délégation vietnamienne rend à cet égard hommage aux résultats obtenus par le Groupe de travail de la CDI dans ce domaine.

40. Néanmoins, les transactions d'affaires, l'élément clé du texte, doivent être définies clairement. C'est pourquoi l'objectif et la nature de ces transactions doivent être pris en considération. Il faut veiller à assurer l'égalité entre les entités participant aux activités commerciales, et tenir compte de la pratique des pays en développement.

41. En ce qui concerne le chapitre IX du rapport, la délégation vietnamienne déclare que dans un monde marqué par le développement constant de la science et de la technique et le renforcement de l'interdépendance, une activité menée sur le territoire ou sous la juridiction d'un Etat peut causer un préjudice ou des dommages à d'autres Etats. Une telle activité, même si elle n'est pas interdite par le droit international, doit être réglementée selon les principes fondamentaux de ce droit, à savoir la souveraineté de l'Etat, l'égalité souveraine et le règlement pacifique des différends. C'est pourquoi la délégation vietnamienne attache beaucoup d'importance au sujet.

42. En tout premier lieu, la définition des activités non interdites par le droit international auxquelles s'appliqueraient les articles, ainsi que la portée de l'instrument doivent être clarifiées. A défaut, le texte risque de n'être pas largement accepté.

43. La délégation vietnamienne souscrit à l'idée que les Etats doivent prendre toutes les mesures voulues pour éliminer ou réduire au minimum le risque de causer un préjudice ou un dommage à d'autres Etats. Si le dommage est inévitable, et si il est effectivement causé, l'Etat d'origine doit en prendre la responsabilité. On a suggéré que les Etats devraient seulement être tenus de prendre des mesures pour éliminer ou réduire au minimum le risque de causer un dommage "significatif". Si ce critère est adopté, la notion de dommage significatif doit être soigneusement explicitée.

44. L'exigence d'une autorisation et de consultations préalables doit être énoncée dans le texte.

45. Il est évident qu'une indemnisation doit être versée lorsqu'une activité cause effectivement un préjudice ou un dommage. Il faut aussi définir clairement la nature et l'étendue de la responsabilité dans ce domaine.

La séance est levée à 11 h 30.